

III – Les dommages à titre punitif en assurance de responsabilité civile

Gérard Parizeau

Volume 46, numéro 3, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103980ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103980ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1978). III – Les dommages à titre punitif en assurance de responsabilité civile. *Assurances*, 46(3), 221–233.
<https://doi.org/10.7202/1103980ar>

III – Les dommages à titre punitif en assurance de responsabilité civile

par

GÉRARD PARIZEAU¹

221

D'autres collaborateurs de la Revue apportent à l'étude des dommages à titre punitif des détails précis sur l'origine, la portée juridique, la jurisprudence consacrée à cette tendance des tribunaux américains et dans les milieux de droit commun. L'exemple a été donné en Angleterre d'abord, puis il s'est transporté aux États-Unis, où, suivant l'usage, des sommes énormes ont bientôt été accordées. Ne cite-t-on pas le cas relativement récent de *Grimshaw v. Ford Motor Company* ? Celui-ci a donné lieu à un jugement de \$125 millions, accordés à un garçon de treize ans par un jury un peu trop complaisant, à la suite d'un accident d'automobile, au cours duquel une voiture Pinto 1972 avait pris feu à la suite du tamponnement avec une autre automobile. Même si le montant a été réduit à \$3,5 millions en appel, il n'en reste pas moins que la somme a été accordée à la victime, en invoquant, semble-t-il, la négligence acceptée, reconnue dans la construction du réservoir mal protégé contre un choc. L'indemnité a été attribuée à la victime, en sus des dommages corporels subis par elle et des dommages matériels encourus par le propriétaire de la voiture. Quand on examine les faits et quel que soit le sort réservé à l'appel, on constate que, chez nos voisins du sud et dans les milieux de droit commun, on reconnaît deux types de dommages en assurance de responsabilité civile :

- a) le dommage réel subi par la victime de l'accident :
dommage objectif ou subjectif ;

¹ Président du conseil du groupe Sodarcen.

- b) un dommage complémentaire accepté, dans certains États américains ou dans certains pays, par le tribunal, indépendamment de la perte réelle subie par la victime et qui prend l'aspect d'une sanction dont la victime doit bénéficier.

222

Le droit québécois n'accepte généralement que le remboursement du dommage réellement subi par l'accidenté ¹. Il n'autorise donc pas le paiement d'une indemnité supplémentaire, comme on le fait dans les pays de droit commun, qui suivent l'exemple soit de l'Angleterre, soit des États-Unis ². D'autres que nous élaboreront la question. Nous nous limiterons ici à étudier la portée des assurances de responsabilité civile, l'inquiétude ressentie par les assureurs et les dispositions que l'assuré peut prendre pour diminuer ou éviter le contrecoup des dommages à titre punitif là où il est reconnu ³.

Voyons d'abord la police ordinaire d'assurance contre la responsabilité civile. Pour ne pas multiplier les exemples, nous nous en tiendrons au cas particulier d'un contrat émis dans la province de Québec et destiné à garantir les opérations d'une firme qui fait des affaires au Canada.

Voici d'abord la clause qui précise l'engagement pris par l'assureur de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa faute, mais en se limitant aux dommages compensatoires:

¹ L'article 1053 se lit ainsi, en effet: « Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté. » Assez curieusement, il y a eu quelques exceptions à la règle, dans une loi intitulée « Loi de la protection des arbres ». 1964 S.R.O. 95, article I et dans certains cas de diffamation, qu'analyse Me Denise Dussault dans son article.

² Ainsi, chez nos voisins de l'ouest, au Canada, il y a actuellement une cause de T. Eaton & Co. (Pension Fund) contre Canadian Pacific Ltd., qui nous paraît cadrer avec la tradition des pays anglo-saxons, tandis qu'elle serait non avenue dans le Québec à l'heure actuelle si, encore une fois, l'on s'en tient à l'article 1053 du Code civil.

³ Certains assureurs ont laissé leur police telle quelle sans suivre l'avis du Bureau d'Assurance du Canada. Cela ne veut pas dire qu'elles accepteront le fait d'un dommage punitif, cependant. La plupart ont tenu à modifier leur contrat pour en limiter la portée aux dommages compensateurs.

« Moyennant la prime fixée, sur la foi des renseignements donnés dans les déclarations (déclarations complémentaires, sous réserve des dispositions générales de la présente assurance et des dispositions du présent formulaire) l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison de

la garantie A — dommages corporels causés par un événement,

la garantie B — dommages matériels causés par un événement.

Il est précisé, cependant, que les garanties se limitent aux dommages compensatoires. »¹

223

Si le contrat ne définit pas le sens des mots « dommages compensatoires », voici comment il précise ce qu'il faut entendre par les dommages matériels et corporels:

« *Dommages matériels*: (1) l'endommagement ou la destruction de biens matériels survenu pendant la durée de la police, incluant la perte d'usage de ces biens en résultant en tout temps; (2) la perte d'usage de biens matériels qui n'ont pas été endommagés ou détruits, à condition que cette perte d'usage soit causée par un événement survenu pendant la durée de la police;

Dommages corporels: les blessures corporelles, maladies ou affections subies par toute personne et survenues pendant la durée de la police, y compris la mort en résultant en tout temps. »

On ne définit pas ce qu'il faut entendre par « conséquences pécuniaires »; mais le sens est assez précis, même si l'expression peut prêter à certaines interprétations légèrement différentes. D'un autre côté, l'on indique bien que « les garanties se limitent aux dommages compensatoires »².

Que veut-on dire par là ?

¹ Comme on le constatera, cet assureur a modifié la portée de sa police suivant le conseil donné par le Bureau d'Assurance du Canada. Dans la police-type suggérée par le Bureau, on trouve la même stipulation à ce sujet.

² Par ailleurs, dans certaines polices d'excédent dites *umbrella*, on trouve généralement la clause suivante qui est dans le même esprit: « La présente police ne s'applique pas en ce qui concerne les conventions d'assurance 1 (A), (B) et (C) aux amendes, pénalités et dommages punitifs ou exemplaires. »

Des définitions sont données par les autres collaborateurs de la Revue. Nous suggérons ces trois-ci qui sont tirées:

a) d'une conférence prononcée par M. Georges C. Martin au *Rendez-Vous de Septembre* de 1977:

« Il s'agit, sans que ma définition ait un caractère exhaustif, d'indemnités mises à la charge de l'assuré ou de son assureur par un tribunal en sus des dommages auxquels ils sont condamnés normalement du chef de leur R.C., et ce par suite de négligence, de fraude, de mauvaise foi, ou de rejet de règlement amiable, et dont le montant n'a aucune commune mesure avec le litige originel. »

b) de deux ouvrages américains, dont l'un publié en Illinois ¹ et l'autre à Indianapolis ².

Voici d'abord la première, tirée de *Casualty Claim Practice*. Elle est longue, mais elle permet de mieux comprendre le sens donné aux deux types de dommages reconnus aux États-Unis, où sont les sources principales d'inspiration de notre pratique en matière d'assurance de responsabilité civile:

« *Damages awarded by the courts in tort causes of action may be defined as a pecuniary compensation or indemnity recoverable by any person, property, or rights. The money damages so awarded may be compensatory or punitive.*

1. *Compensatory.* *These damages consist of an award of money which will reasonably compensate the injured person for the loss which he has suffered up to the time of trial and, if the injury is a continuing one, will suffer in the future.*

2. *Punitive.* *In addition to compensatory damages, some states permit an award of additional amounts by way of punishment where the defendant's conduct has been intentional, malicious, or outrageous. The award is made to the plaintiff over and above the amount of the compensatory damages to solace the plaintiff for*

¹ « *Casualty Claim Practice* » dans les *Irwin Series in Insurance and Economic Security*. Pp. 72 et 73.

² « *Comparative Negligence*, by Victor E. Schwartz, chez The Allen Smith Company, Indianapolis. »

mental anguish, laceration of his feelings, shame, degradation, or other aggravations of the original wrong, or else to punish the defendant for his outrageous behavior and to prevent him from repeating the same offense. These are referred to as punitive or exemplary damages (in the vernacular as « smart money ») in the sense that payment thereof will cause the defendant some discomfort.

Punitive damages may also be assessed against the employer or the principal for the acts of his servant or agent, even though the employer or principal did not participate in the occurrence and was unaware of it. Punitive damages are assessed when any of the following situations are found to exist:

225

- a) Where the principal authorized the act and the manner of its accomplishment, or ratified or approved the act after it was done.*
- b) Where the agent was not selected with due care and where the exercise of due care would have revealed the unfitness of the agent for the task.*
- c) Where the agent was employed in a supervisory or managerial and performed the act within the scope of this authority. »*

Quant au second ouvrage, voici les commentaires de M. Victor E. Schwartz sur l'application donnée par les tribunaux aux dommages à titre punitif aux États-Unis: (*Comparative negligence*)

« For a period of time, punitive damages were allowed only when an intentional tort was committed. As the late Dean Prosser indicated, the purposes of such damages were multifold and included punishment of the defendant as well as general and specific deterrents. Some opinions added as a purpose that punitive damages would serve to reimburse the plaintiff for elements of damages that are not legally compensable, "such as wounded feelings or the expenses of suit". Nevertheless, the general thrust of punitive damages is not to compensate the plaintiff, but to reprove defendants and deter wrongful conduct. »

A number of decisions have allowed the jury to award punitive damages when the defendant did not intentionally cause harm but

did exhibit a "conscious and deliberate disregard of the interests of others". The courts may call such conduct "gross", or "reckless". If comparative negligence is adopted in a jurisdiction that has allowed punitive damages when defendant's conduct falls short of intentional wrongdoing, the courts are faced with the question of whether punitive damages should continue to be available in light of the new benefit given to the plaintiff. »



226

Dans la pratique de l'assurance au Canada, qu'entend-on par *dommages compensatoires*, ce qui est une traduction littérale de *compensatory damages* ? Comme ceux-ci sont d'usage courant, aussi bien dans les milieux de droit commun que dans le Québec, il faut déterminer le sens qu'on leur donne en Angleterre et surtout aux États-Unis qui, de plus en plus, influencent la jurisprudence et la pratique des assurances au Canada. Voyons d'abord ce que dit le *Shorter Oxford Dictionary* du mot *compensate*:

« *To counter-balance, make-up for ... hence compensative and compensatory. »*

Ce qui indique bien, croyons-nous, l'intention de l'assureur et l'idée que l'on veut rendre. Avec le *Black's Law Dictionary*, on se rapproche du vocabulaire juridique de nos voisins américains. Voici d'abord la définition du mot *damage* et comme on le conçoit aux États-Unis et, par voie de conséquence, dans notre pays, aussi bien au Québec que dans les autres provinces du Canada:

« *Loss, injury, or deterioration, caused by the negligence, design, or accident of one person to another, in respect of the latter's person or property. The word is to be distinguished from its plural — "damages" — which means a compensation in money for a loss or damage. An injury produces a right in them who have suffered any damage by it to demand reparation of such damage from the authors of the injury. »*

Avec la définition de *compensatory damages*, on se rapproche davantage de notre propos:

« *Compensatory damages are such as will compensate the injured party for the injury sustained, and nothing more; such as will simply make good or replace the loss caused by the wrong or injury.* »

Comme aussi avec celle d'*exemplary or punitive damages*, qui complète celle que nous avons puisée dans les deux dictionnaires indiqués précédemment:

227

« *Exemplary damages are damages on an increased scale, awarded to the plaintiff over and above what will barely compensate him for his property loss, where the wrong done to him was aggravated by circumstances of violence, oppression, malice, fraud, or wanton and wicked conduct on the part of the defendant, and are intended to solace the plaintiff for mental anguish, laceration of his feelings, shame, degradation, or other aggravations of the original wrong, or else to punish the defendant for his evil behavior or to make an example of him, for which reason they are also called *punitive or punitory damages* or *vindictive damages*, and (vulgarly) *smart-money.* »*

Avec ces définitions et celles qui précèdent, on peut aborder le sens donné, au Canada, aux mots *dommages compensatoires*, simple traduction de l'expression américaine, encore une fois.

Cernons donc l'expression en précisant que si *compensation* a le sens de compenser, « d'équilibrer un effet par un autre », selon *Robert* et *Larousse*, par ailleurs, *Robert* ne reconnaît pas *compensatoire*, mais donne à *compensateur* le sens de ce qui compense. D'où indemnité compensatrice ou compensatoire.



Sans aller plus à fond, disons que dans l'esprit de l'assureur, un dommage compensatoire est celui qui indemnise ou

compense le dommage corporel ou matériel causé à un tiers par son assuré et dont il se porte garant pour lui aux conditions de la police. En pratique, cela implique le dommage réellement subi, c'est-à-dire le montant auquel le tiers a droit sous ce chef, et les frais.

228 Notons donc aussi qu'au sens de l'assurance contre la responsabilité civile que nous étudions avec un contrat particulier, si la garantie s'applique aux dommages compensatoires, par contre elle ne comprend pas le dommage à titre punitif¹, celui-ci n'ayant aucune mesure avec le litige originel, comme l'a noté M. Georges C. Martin, le président de la Royale Belge au dernier *Rendez-Vous de Septembre* à Monte-Carlo.

Quant au quantum auquel la victime de l'accident a droit, il varie d'un extrême à l'autre suivant le dommage subi et les circonstances. Un exemple tiré d'un jugement rendu par la Cour Suprême du Canada permet de constater la méthode de travail ou, du moins, comment l'indemnité s'établit aux yeux des magistrats, membres du plus haut tribunal du Canada. En en prenant connaissance, on verra également la source d'inspiration des tribunaux de première et de seconde instance. Dans le cas présent, il s'agit de la cause de Gary Edmund Thornton et al v. The Board of School Trustees². Il s'agit encore une fois, strictement de dommages compensateurs, dont certains sont poussés à l'extrême limite de l'indemnisation :

¹ Dans son jugement prononcé dans la cause de Gerald M. Snyder contre The Montreal Gazette Limited (Cour Supérieure du district de Montréal numéro 500-05-008-732-750), le juge Jules Deschênes est affirmatif : « The Court also instructed the jury very clearly that our law does not allow the granting of punitive damages. . . » De leur côté, MM. André et Richard Nadeau sont également catégoriques dans leur *Traité de la responsabilité délictuelle* : « Nonobstant l'opinion exprimée par M. H. Carl Goldenberg dans son livre *The Law of Delicts* (under the Civil Code of Quebec) », notent-ils, il est possible d'affirmer à coup sûr que, depuis 1931, la jurisprudence s'est définitivement prononcée contre l'attribution de dommages exemplaires ou punitifs à la suite d'un arrêt de la Cour d'Appel, dans l'affaire Guibord c. Dallaire (P. 270).

² Cour Suprême. Appel interjeté en juin 1977. Jugement rendu le 18 janvier 1978.

A S S U R A N C E S

Voici d'abord les dommages précis encourus
à la suite de l'accidenté \$ 49,628

Puis, le coût d'une indemnité compensatrice:

a) d'une maison	45,000
b) d'un véhicule pour paraplégique	8,500
c) du matériel de réadaptation	12,000
d) le coût capitalisé des soins que requerra l'état de la victime dans le futur	586,989
e) d'une rente viagère de \$407 par mois pour un manque à gagner, calculée au taux de 7% et répartie sur 43 ans	61,254

229

Ces premières sommes sont d'ordre compensatoire pour un dommage réellement subi ou pour des frais qu'entraînera l'accident. Elles prévoient des dépenses soit immédiates pour rembourser un versement déjà fait, soit anticipées d'après les calculs des experts consultés.

À ce qui précède s'ajoute \$100,000, somme d'un caractère entièrement différent, d'ordre subjectif si l'on peut dire, puisqu'elle est destinée à indemniser la victime non pas pour des dépenses faites ou à faire que justifie son invalidité ou pour un manque à gagner, mais pour une diminution de sa probabilité de vie, pour les ennuis physiques ou moraux que lui a causés ou lui causera son état. Il ne s'agit pas d'une amende ou d'une sanction. L'indemnité a un caractère purement arbitraire puisque personne ne peut attribuer à ces éléments une importance raisonnée, basée sur des données rationnelles. À tel point que le nouveau régime d'assurance automobile, dans la province de Québec, plafonne le montant à \$20,000, tout aussi arbitrairement.

Dans l'ensemble, on doit conclure à nouveau que ces indemnités ont un caractère uniquement compensateur. On peut les discuter, les trouver trop ou pas assez élevées, mais on ne peut nier qu'en les accordant le tribunal ait eu pour

objet de compenser un tort très grave fait à la victime. Dans le cas présent, il s'agit — nous le rappelons — d'un jeune homme qui, à la suite d'un exercice de gymnastique mal surveillé, est devenu paraplégique sans espoir de guérison.



230 Dans une autre cause ayant trait cette fois à un accident d'automobile survenu dans la province de Québec, le tribunal a suivi la même méthode, en s'inspirant des mêmes données¹.

Pour qu'on en juge, voici la ventilation du montant de \$421,712.74 accordé par le tribunal:

Coût de la voiture entièrement détruite (\$600) et autres dépenses (\$153.50)	\$ 753.50
Dépenses encourues ou prévues pour voiture avec accessoires spéciaux, lit d'hôpital, chaise roulante et autres accessoires	14,959.24
Soins et besoins spéciaux futurs	180,000.00
Perte de revenus futurs ou incapacité totale permanente	126,000.00
Douleurs, souffrances, inconvénients, perte des jouissances de la vie, choc psychique, changement complet de vie, perte d'intégrité physique, etc.	100,000.00
Total:	\$421,712.74

Comme on le voit, la méthode est identique, même si les indemnités diffèrent.



L'assurance automobile et les dommages punitifs.

En assurance automobile, le problème se pose différemment puisque la police d'assurance, dans sa rédaction actuelle,

¹ Gilles Daoust c. Fernand Bérubé. Cour Supérieure. Jugement rendu le 17 avril 1978 par le juge Gerald J. Ryan. Numéro 05-024555-763. District de Montréal.

n'exclut pas la possibilité de dommages punitifs. À telle enseigne que si jamais l'orientation actuelle des tribunaux était modifiée, sans tenir compte de l'article 1053 du Code civil, la police d'assurance n'exclurait pas la garantie de dommages punitifs à la suite d'un accident d'automobile. Peut-être l'exemple viendra-t-il des États-Unis, au cours d'un accident impliquant une voiture canadienne dans un sinistre où la cause s'apparenterait à la définition des dommages punitifs ou exemplaires dont il a été question précédemment.

231

Voici comment la police d'assurance automobile se lit obligatoirement dans la province de Québec actuellement, en ce qui a trait aux dommages corporels et matériels causés aux tiers :

« L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par *Assuré* non seulement l'Assuré désigné, mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. »

Par ailleurs, rien dans les exclusions permet à l'heure actuelle de conclure que les dommages punitifs puissent être exclus de la garantie.



L'assurance contre la responsabilité professionnelle.

Quant à l'assurance de responsabilité professionnelle, la clause de garantie se lit généralement ainsi ¹:

« En considération de la prime et sur la foi des déclarations contenues dans la proposition ou dans la demande de renouvellement,

¹ Cas de l'assurance de responsabilité professionnelle des avocats et des courtiers d'assurances dans la province de Québec, par exemple.

l'assureur, sujet aux définitions ci-dessus et aux conditions générales ci-après, convient de payer aux lieux et place de l'assuré, tout montant que celui-ci sera légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts pour toute réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant de services professionnels. »

232 Par ailleurs, sont exclues les réclamations résultant d'actes frauduleux ou criminels; cependant, l'exclusion, ajoutée au contrat d'assurance, ne s'applique pas à tout assuré qui n'en est pas l'auteur ou le complice.

Que faut-il entendre par *dommages-intérêts*? *Robert* nous l'indique ainsi: « Indemnité due par l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit en réparation du préjudice causé ».

Dans ces conditions, nous ne voyons pas comment l'assureur pourrait refuser de payer

- i) les dommages compensatoires;
- ii) les dommages à titre punitif, si jamais, dans la province de Québec, les tribunaux évoluaient au point d'attribuer aussi bien l'un que l'autre type d'indemnité. À moins que, suivant l'exemple de la plupart des sociétés d'assurance de responsabilité civile, l'assureur n'exclue ces derniers, en se limitant strictement aux dommages compensateurs.



Si l'on examine la question des dommages punitifs dans son ensemble, peut-on conclure que l'attitude actuelle de l'assureur est satisfaisante, tant pour le courtier d'assurances que pour l'assuré? Nous ne le croyons pas. Là où ce dernier est exposé à une décision défavorable des jurés ou du tribunal, il faudrait bien que l'intéressé puisse se mettre à l'abri. Pour cela, il ne faudrait pas que l'assureur exclue un risque qui, à notre avis, pourrait être garanti à certaines conditions, il est

vrai. Il serait possible, par exemple, de limiter le montant, de convenir d'une surprime et, surtout, de prévoir que la garantie ne s'appliquerait qu'à la condition que le dommage ait été causé à un tiers sans intention délibérée de l'assuré. Peut-être aussi pourrait-on prévoir une franchise substantielle s'appliquant tant aux frais de défense qu'aux dommages accordés par le tribunal.¹ Un courtier se doit de lutter contre l'absence de garantie opposée à son assuré. D'instinct, il proposera une solution tenant compte d'un risque auquel son client est exposé. Il est dans sa fonction en procédant ainsi. Pour lui, tout risque licite doit faire l'objet d'une assurance, pourvu qu'il ne soit pas le fait voulu, raisonné, intentionnel de l'assuré. Il appartient à l'assureur non pas de refuser arbitrairement le risque, mais de l'accepter avec des exigences raisonnables.²

233

C'est en pensant à l'assuré que nous terminons ces notes sur un sujet qu'un jugement spectaculaire a mis en lumière récemment, mais qui s'est imposé depuis longtemps aux assureurs, avant qu'il n'atteigne la période aiguë chez nos voisins et, par répercussion, avant qu'il ne devienne un problème au Canada.

¹ Selon certains, la franchise ne doit pas s'appliquer aux frais de poursuite, si l'on s'en tient à l'article 2605 du Code civil qui se lit maintenant ainsi :

« Les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense des intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en sus du montant des assurances ».

D'ici que la chose soit tranchée par le tribunal, il est plausible, sinon logique, de croire que la franchise s'étend également aux frais juridiques. La question est particulièrement importante, dans le cas de l'assurance de responsabilité professionnelle qui peut entraîner le versement de frais juridiques uniquement.

² Les assureurs allemands nous donnent un exemple intéressant à suivre, à ce propos. Mis devant une loi qui impose aux fabricants de produits pharmaceutiques la responsabilité automatique de leurs produits, même s'il n'y a pas une véritable faute de leur part, les assureurs et les réassureurs se sont groupés et ont déterminé à quelles conditions ils étaient prêts à accepter ce risque qui, dans une certaine mesure, est l'équivalent de l'indemnisation sans égard à la faute. Ils auraient pu s'arc-bouter dans un refus individuel ou collectif. Au lieu de cela, ils ont imaginé à quelles conditions le risque pourrait être garanti: ce qui est la solution normale d'un problème d'assurance.